

LES GUEULES CASSÉES

L'ESSENTIEL DE L'INFO

(nous citons les sources d'informations lorsque les articles ne sont pas rédigés par nos soins)

Sommaire

**Pour aller sur l'article,
cliquez sur le titre !**

Page 1 & 2

[Décret n° 2022-128 du 4 février 2022 modifiant les modalités de fixation de la valeur du point de pension militaire d'invalidité](#)

Page 3 & 4

[Carte de stationnement pour les invalides relevant du CPMIVG](#)

Page 4 & 5

[Monument National Hartmannswillerkopf Programmation culturelle, mémorielle pédagogique et action touristique 2022](#)

BULLETIN INTERNE UBFT
20 RUE D'AGUESSEAU
75008 PARIS

Directeur de la publication :
Patrick Remm

Rédacteur en chef :
Olivier Roussel
Anne Doutremépuich

conception/ réalisation :
Anne Doutremépuich

Contact :
adoutremepuich@gueules-cassees.asso.fr

Décret n° 2022-128 du 4 février 2022 modifiant les modalités de fixation de la valeur du point de pension militaire d'invalidité.

Publics concernés : pensionnés et titulaires de la retraite du combattant en application du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre, titulaires de la carte du combattant ou du titre de reconnaissance de la Nation ayant constitué une rente mutualiste, administrations.

Objet : le décret modifie l'article R. 125-1 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre, crée un article D. 125-5 au sein du même code et détermine les modalités de fixation de la valeur du point de pension militaire d'invalidité.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Notice : le décret détermine les modalités de fixation de la valeur du point de pension militaire d'invalidité. La valeur du point est ainsi fixée annuellement, à compter du 1er janvier 2024, par arrêté interministériel. Elle est indexée sur l'évolution cumulée et constatée de l'indice d'ensemble des traitements bruts de la fonction publique de l'Etat du troisième trimestre de la pénultième année au deuxième trimestre de l'année précédente inclus. Ce décret prévoit également les modalités de fixation de la valeur du point au 1er janvier 2023 et les modalités de suivi des effets du mécanisme d'indexation dans la durée. Le ministre chargé des anciens combattants et victimes de guerre procède au suivi régulier des effets de l'application des modalités de revalorisation du point de pension, en engageant le cas échéant des consultations préalables. Avec le ministre chargé du budget, ils établissent tous les deux ans un rapport comparant l'évolution constatée de la valeur du point de pension et l'inflation, qui est adressé au Parlement.

Références : le décret et le code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre, dans sa version modifiée par le décret, peuvent être consultés sur le site Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000045124043>).

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre des armées,

Vu le code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre, notamment son article L. 125-2 dans sa rédaction issue de l'article 174 de la loi no 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ; Le Conseil d'Etat (section de l'administration) entendu,

Décrète :

Art. 1er. – Le chapitre V du titre II du livre I er du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre est ainsi modifié :

1° L'article R. 125-1 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. R. 125-1. – En cas d'évolution de l'indice d'ensemble des traitements bruts de la fonction publique de l'Etat mentionné à l'article L. 125-2, la valeur du point de pension est modifiée annuellement à la date du 1er janvier, proportionnellement à l'évolution de cet indice.

« La valeur du point de pension est fixée par arrêté conjoint du ministre chargé des anciens combattants et victimes de guerre et du ministre chargé du budget en fonction de l'évolution cumulée et constatée de l'indice d'ensemble des traitements bruts de la fonction publique de l'Etat du troisième trimestre de la pénultième année au deuxième trimestre de l'année précédente inclus. » ;

2° Il est ajouté un article D. 125-5 ainsi rédigé :

« Art. D. 125-5. – Le ministre chargé des anciens combattants et victimes de guerre et le ministre chargé du budget établissent, selon une périodicité bisannuelle, un rapport comparant l'évolution constatée de la valeur du point de pension et de celle de l'indice des prix à la consommation hors tabac. Ce rapport est communiqué au Parlement. »

Art. 2. – I. – La première fixation de la valeur du point selon les modalités prévues à l'article R. 125-1 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre dans sa rédaction issue du 1o de l'article 1er intervient au 1er janvier 2024.

La valeur du point de pension au 1er janvier 2023 est fixée en fonction de l'évolution cumulée et constatée de l'indice d'ensemble des traitements bruts de la fonction publique de l'Etat des deux premiers trimestres de l'année 2022.

II. – Le premier rapport mentionné à l'article D. 125-5 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre dans sa rédaction issue du 2° de l'article 1er est remis au cours de l'année 2024.

Art. 3. – Le ministre de l'économie, des finances et de la relance, la ministre des armées, le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des comptes publics, et la ministre déléguée auprès de la ministre des armées, chargée de la mémoire et des anciens combattants, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 4 février 2022.

Par le Premier ministre : JEAN CASTEX

La ministre des armées, FLORENCE PARLY

Le ministre de l'économie, des finances et de la relance, BRUNO LE MAIRE

Le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des comptes publics, OLIVIER DUSSOPT

La ministre déléguée auprès de la ministre des armées, chargée de la mémoire et des anciens combattants, GENEVIÈVE DARRIEUSSECO

Carte de stationnement pour les invalides relevant du CPMIVG

Les anciens ont connu les plaques « GIG » [1], ovales et jaunes d'abord puis carrées et bleue. La loi du 11 février 2005 [2] est venue modifier ces plaques au profit d'une carte dite « carte [européenne] de stationnement pour personnes handicapées ». Un délai de 5 ans avait été ménagé pour procéder à l'échange [3]. Les DIAC [4] puis les services départementaux de l'ONACVG [5] sont compétents pour attribuer cette carte (*) à leur ressortissants. Pour mémoire, 1694 cartes ont été délivrées en 2006, 4 982 cartes délivrées en 2007, et 3 586 cartes en 2008 [6] par les DIAC avant transfert aux services départementaux de l'ONACVG.

« La carte de stationnement pour personnes handicapées est attribuée à titre définitif ou pour une durée déterminée ne pouvant être inférieure à un an. » [7]



(*)

L'article 107 de la loi n° 2016-1321 du 7 octobre 2016 pour une République numérique et en application de l'article 2 de la loi n° 93-1419 du 31 décembre 1993 relative à l'Imprimerie nationale, impose un nouveau modèle dans le cadre d'une carte Mobilité Inclusion (CMI). Les services de l'ONACVG continuent à délivrer les cartes européennes (*) mais leur validité est désormais limitée au 31 décembre 2026.



Il est donc étudié la mise en conformité de nos cartes actuelles avec le nouveau modèle CMI-Stationnement personnes handicapées ci-dessus. L'article L241-3 du code de l'action sociale et des familles précise : « **Par dérogation au premier alinéa du I du présent article, pour les personnes relevant du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre qui remplissent les conditions mentionnées au 3° du I, le représentant de l'Etat dans le département délivre une carte de stationnement après instruction par le service départemental de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre de leur lieu de résidence.** ». La compétence de l'ONACVG dans l'instruction des demandes ne semble pas devoir être remise en cause. Le décret pris en application de la nouvelle loi ne remet pas plus en cause cette compétence et donc les droits acquis [8]. En effet, l'article 8 de ce décret précise : « *Les personnes titulaires à titre définitif d'une des cartes mentionnées aux articles L. 241-3, L. 241-3-1 et L. 241-3-2 du code de l'action sociale et des familles dans leur rédaction antérieure au 1er janvier 2017 demandent la carte mobilité inclusion auprès de la maison départementale des personnes handicapées, ou le cas échéant, du conseil départemental au plus tard le 31 décembre 2026. Cette substitution est de droit.* ». Ce qui confirme, selon nous, la protection des droits acquis.

[1] Grand Invalide de Guerre.

[2] LOI n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées.

[3] Article 5 du Décret n°2005-1766 du 30 décembre 2005 fixant les conditions d'attribution et d'utilisation de la carte de stationnement pour personnes handicapées et modifiant le code de l'action sociale et des familles (partie réglementaire)

[4] Direction Interdépartementale des Anciens Combattants.

[5] NOTE N° 10-155/DEF/SGA/DSPRS/SDRS/BASG du 18 janvier 2010 concernant la reprise de la mission relative à l'instruction des demandes de carte de stationnement pour personnes handicapées.

[6] Ibidem.

[7] Décret n° 2007-156 du 5 février 2007 relatif à la carte de stationnement pour personnes handicapées et modifiant le code de l'action sociale et des familles (partie réglementaire).

[8] Décret no 2016-1849 du 23 décembre 2016 relatif à la carte mobilité inclusion pris en application de l'article 107 de la loi n° 2016-1321 du 7 octobre 2016 pour une République numérique et en application de l'article 2 de la loi no 93-1419 du 31 décembre 1993 relative à l'Imprimerie nationale.

[8] Décret no 2016-1849 du 23 décembre 2016 relatif à la carte mobilité inclusion pris en application de l'article 107 de la loi n° 2016-1321 du 7 octobre 2016 pour une République numérique et en application de l'article 2 de la loi no 93-1419 du 31 décembre 1993 relative à l'Imprimerie nationale.

Cependant, l'ONACVG étant l'opérateur désigné par les textes pour délivrer les cartes de stationnement pour personnes handicapées aux invalides relevant du CPMIVG, serait à notre avis, celui qui doit procéder à l'échange des anciennes cartes. Les modalités de connexion à un service existant permettant de délivrer la nouvelle carte, l'identification « ONACVG » de ces cartes doit être au plus près de celle délivrée depuis le 1er janvier 2017 : La carte mobilité inclusion.

En effet, l'article 107 de la nouvelle loi du 7 octobre 2016 (évoqué plus haut) précise que Les cartes d'invalidité, de priorité et de stationnement délivrées en application des articles L. 241-3 à L. 241-3-2 du code de l'action sociale et des familles, dans leur rédaction antérieure à la présente loi, demeurent valables jusqu'à leur date d'expiration et, au plus tard, jusqu'au 31 décembre 2026. Les titulaires de ces cartes peuvent demander une carte " mobilité inclusion " avant cette date. Cette carte se substitue aux cartes délivrées antérieurement. Nous estimons que cette date constitue une limite au-delà de laquelle une forclusion pourrait s'appliquer.

L'ensemble des droits préservés, la nouvelle carte doit absolument être attribuée AVANT le 31 décembre 2026 pour éviter tout incident de verbalisation, la perte d'un droit et assurer la reconnaissance due à nos blessés.

Pierre AMESTOY
Administrateur de l'UBFT

DÉCOUVREZ LE HARTMANNSWILLERKOPF



L'UBFT est partenaire du Comité du Monument National du HWK depuis plusieurs années. A ce titre elle dispose d'un siège au CA de cette association qui est devenue un véritable outil pédagogique pour le travail de mémoire en véhiculant un message rassembleur par la qualité de ses relations franco-allemandes.

Le Monument National « Hartmannswillerkopf 14-18 » fait partie des quatre monuments nationaux de la Grande Guerre avec Douaumont dans la Meuse, Dormans dans la Marne et Notre-Dame-de-Lorette en Artois.

Ce monument a été érigé en souvenir des combats qui s'y déroulèrent durant le premier conflit mondial. Œuvre de l'architecte Robert Danis et du sculpteur Antoine Bourdelle, cette réalisation résolument originale, a été inauguré en octobre 1932 par le Président de la République, Albert Lebrun.

Programmation culturelle, mémorielle pédagogique et action touristique 2022

En 2021, les conséquences de l'épidémie de COVID-19 se sont encore faites ressentir au Hartmannswillerkopf. Cette nouvelle saison placée sous le signe de l'adaptation a toutefois été marquée par la reprise progressive du tourisme de mémoire. Malgré une période d'ouverture réduite de juin à mi-novembre, l'action conjointe de l'équipe de l'Historial, des guides et des bénévoles et le soutien indéfectible de nos partenaires ont permis d'assurer la continuité du service public mémoriel que le CMNHWK propose sur ce site emblématique de la Grande Guerre afin d'en faire une porte d'entrée pour l'ensemble des sites du Front des Vosges.

La nouvelle saison qui s'annonce sera quant à elle placée sous le signe de la reconquête. Le fil rouge en sera le cinéma, et plus particulièrement la représentation des relations franco-allemandes dans les films prenant pour cadre le premier conflit mondial. L'exposition annuelle sera intégralement consacrée à cette question et s'accompagnera de plusieurs événements ainsi que d'un projet pédagogique. 2022 sera également pour notre site mémoriel une nouvelle année anniversaire au cours de laquelle nous célébrerons le centenaire de la Nécropole Nationale du Silberloch mais aussi les 90 ans de l'inauguration du Monument National par le Président de la République Albert Lebrun.

Cette nouvelle saison sera par ailleurs marquée par le renforcement de notre action pédagogique avec le développement et l'optimisation d'outils mis à la disposition de nos publics scolaires qui continuent à répondre présent à l'Historial et sur le champ de bataille malgré les circonstances difficiles. Cela s'inscrit dans le cadre de l'Année européenne de la jeunesse 2022 qui vient d'être lancée par le Parlement européen. L'action touristique et mémorielle prendra quant à elle un nouvel essor avec le développement de projets innovants et structurants tels que des visites théâtralisées du site ou la création d'un jeu de piste à destination des familles.

Ainsi, la programmation culturelle 2022 du site mémoriel du Hartmannswillerkopf ambitionne de reconquérir un public le plus large possible en véhiculant auprès de lui un message rassembleur autour des valeurs mémorielles portées par le CMNHWK et en mettant à sa disposition des outils de découverte innovants de ce haut-lieu de la Grande Guerre situé au cœur du Massif des Vosges.

Développement du tourisme de mémoire, actions pédagogiques, développement de projets mémoriels et culturels, voici quelques-unes des actions ;

- Visites théâtralisées du site mémoriel du Hartmannswillerkopf
- Création d'un jeu de pistes à travers le champ de bataille
- Valorisation du champ de bataille et optimisation des ouvertures paysagères
- Projet pédagogique « Cinéma et Grande Guerre »
- Développement d'outils pédagogiques pour le Hartmannswillerkopf
- Outils de médiation autour de la tranchée archéologique
- Accompagnement de classes dans leur participation à des concours
- Journées de formation à destination des enseignants
- Exposition saisonnière 2022
- Centenaire de l'inauguration de la Nécropole Nationale du Silberloch
- 90ème anniversaire de l'inauguration du Monument National du Hartmannswillerkopf
- Fête de la Nature
- Journées européennes de l'Archéologie
- Journées européennes du Patrimoine
- Visites thématiques autour de la spécificité forestière du site
- Concerts du Hartmannswillerkopf
- ...

Rendez-vous sur <https://www.memorial-hwk.eu/fr/histoire> pour plus d'informations

